

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARO
Rue du Ried
67720 WEYERSHEIM

Code AIOT : 0006703425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement HARO implanté zone artisanale - rue du Ried - 67720 WEYERSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARO
- Zone artisanale - rue du Ried - 67720 WEYERSHEIM
- Code AIOT : 0006703425
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société exerce des activités de travail mécanique des métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous).

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2.5. Matériaux, minerais et métaux	Décret du 21/11/2017, article rubrique n°2560 de la nomenclature	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette société n'est pas classée au titre des installations pour la protection de l'environnement (puissance inférieure à 150 kW).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2.5. Matériaux, minerais et métaux

Référence réglementaire : l'article L511-2 du code de l'environnement
Thèmes : Actions régionales, Travail mécanique des métaux et alliages
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La nomenclature des installations classées définit les seuils suivants pour l'activité : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (rubrique 2560) étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) L'exploitant dispose de nombreuses machines pour ses activités de travail mécanique des métaux, il a montré son disjoncteur principal électrique, celui-ci est limité à une valeur de 160 ampères, soit une puissance de 97 kW. De plus, il a souscrit un contrat avec son fournisseur d'électricité à 42 kW, et il a montré sur ses factures qu'il n'avait pas dépassé en 2025 la puissance de 37kW : l'exploitant est en-dessous du seuil de 150kW, il convient que cette valeur soit constamment respectée. Le cas échéant, l'arrêté ministériel du 27/07/2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 s'applique à son installation.
Type de suite proposée : Sans suite : installation non classée